



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS
BANQUE C.I.O. 6 BD BRIAND

EH/CB

APM 07/1537

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-1360 du 20 novembre 2002,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 03 mai 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes transportant des fonds,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°03/149 en date du 20 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un marquage au sol sera matérialisé 6 bd Briand aux droits du coffre de transfert de la banque C.I.O. afin de permettre aux transports de fonds de pouvoir stationner le plus près possible (voir plan joint).

ARTICLE 3 : La signalisation et la matérialisation au sol correspondantes seront mis en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 décembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 décembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT